# Étude du rôle de la médiation familiale dans la négociation des accords concernant les enfants de parents séparés. Premier volet.

Sylvie Cadolle, Ph. D., CERLIS, Université Paris-Descartes et
Laura Cardia-Vonèche, Ph. D., Université de Genève

Tout le droit français ainsi que toutes les législations modernes de la famille ont cherché depuis une trentaine d'années à renforcer après la séparation la place du parent non gardien (Boisson, Wisnia-Weil, 2012; Cadolle, 2008; Martial, 2013). Le modèle d'un « bon divorce », dans lequel les parents, capables de négocier les conditions de la réorganisation de la famille, conservent des liens entre eux et avec leurs enfants, s'est ainsi imposé progressivement. La résidence alternée, jusque-là considérée comme néfaste pour les enfants (Dolto, 1988; Théry, 1993), se trouve réhabilitée, voire promue par **la loi du 4 mars 2002**, qui précise que « *le juge fixe la résidence de l'enfant chez les deux parents ou chez l'un d'eux.* » « *Partant du principe qu'une justice négociée vaut mieux qu'une justice imposée* » (Bosse-Platière, 2005, p. 100 et 106), la dernière réforme du divorce par **la loi du 26 mai 2004**, confie aux notaires, aux avocats et aux médiateurs familiaux le soin d'obtenir si possible ces accords entre époux. La médiation familiale est apparue comme le moyen privilégié d'aider les parents à négocier entre eux les modalités qui permettent aux enfants de partager leur vie entre les foyers de leurs parents. Cette loi prévoit, pour les parents qui ne s'accordent pas sur les conséquences de leur séparation, une réunion d'information sur la médiation familiale. Or, le bénéfice apporté spécifiquement par la médiation familiale dans la mise en œuvre d'une coparentalité a rarement été étudié.

Notre recherche s'inscrit dans le premier axe proposé par l'ARUC sur les enjeux contemporains liés à la séparation. Elle se propose d'étudier ce rôle à partir de l'analyse de conventions réalisées à l'issue d'une médiation familiale et à partir d'entretiens avec des parents y ayant participé. Notre terrain d'enquête a été un service de médiation français qui nous a ouvert ses archives, le CERAF-Médiation. Créé en 1995 à Paris 18e, et ayant installé en 2009 un deuxième lieu de pratique à Chelles en Seine-et-Marne (77), c'est l'une des plus importantes associations de médiation familiale en France.

ARUC
Séparation parentale
Recomposition familiale
Que savons-nous?
ISSN 2292-8499 Que savons-nous? (En ligne)

**(…) le bénéfice apporté spécifiquement par la médiation familiale dans la mise en œuvre d'une coparentalité a rarement été étudié.**

## Méthodologie

Le premier volet de notre recherche a consisté en une analyse de contenu concernant soixante accords de médiation conclus au CERAF (Paris et Chelles) entre 2008 et 2011. Les questions suivantes ont été investiguées :

*• Quelle place les conventions font-elles à la norme de coparentalité ?*

*• Est-ce que des accords ont été formulés concernant les déplacements entre les deux foyers, les vacances, l'école et les autres activités de loisirs ?*

*• Quels arrangements financiers ont été prévus en ce qui concerne les enfants ?*

*• En quoi les conventions reflètent-elles le travail fait en médiation ?*

Un second volet, basé sur l'analyse d'entretiens menés auprès de parents ayant participé à une médiation familiale, porte principalement sur la manière dont les arrangements prévus lors de la médiation ont été appliqués. Ce second volet fait l'objet d'un autre document de la collection *Que savons-nous ?* (Cardia-Vonèche et Cadolle, 2016).

## Analyse des conventions

Nous avons mis en évidence six sujets qui sont présents dans la majorité des conventions. Il s'agit :

1. de la manière dont les parents envisagent la coparentalité ;
2. de la communication entre les parents ;
3. de la circulation de l'enfant (la résidence et les droits de visite) et des modalités en cas d'empêchement d'un des parents ou en cas de maladie des enfants ;
4. des vacances ;
5. des accords concernant l'éducation des enfants (religion, école, loisirs, règles de vie) ;
6. des accords financiers concernant l'entretien et l'éducation des enfants.

### *1. La nécessité de la coparentalité*

Un tiers des conventions mentionne explicitement le souci des parents d'assumer ensemble la responsabilité et l'éducation de leurs enfants malgré la séparation. Certains adoptent des formules stéréotypées qui se répètent d'une convention à l'autre, par exemple :

> « *Exerçant conjointement l'autorité parentale, nous avons les mêmes droits et mêmes devoirs à l'égard de nos filles et nous en sommes tous les deux responsables. Nous sommes convaincus que pour assumer pleinement nos responsabilités de parents nous devons être capables de communiquer sereinement et dans le respect de chacun afin de restaurer une confiance mutuelle.* »

D'autres conventions sont plus personnalisées : elles témoignent d'un travail plus approfondi fait en médiation et expriment une ferme adhésion aux principes de la coparentalité. Elles reflètent les discussions en médiation pour remettre les enfants au centre des préoccupations des parents. Les parents sont alors invités à parler de leurs enfants, de leur caractère, de leurs loisirs ou de leur scolarité. Cette évocation, parfois précise, de la personnalité des enfants permet de restaurer la primauté des responsabilités parentales sur les conflits et les griefs accumulés, alors même que ces déclarations ne sont pas de nature à être homologuées par un juge. Elle constitue en quelque sorte les attendus des décisions communes exprimées à la suite comme le met en lumière l'extrait suivant :

> « *Au cours de nos rencontres nous avons parlé de notre fille (5 ans), de sa personnalité, de ses comportements. Nous savons qu'elle a besoin de voir ses parents se parler, communiquer. Elle a également besoin de rester à l'extérieur de nos conflits. Nous savons qu'elle a besoin d'être aussi bien avec son père qu'avec sa mère. Nous nous engageons à communiquer entre nous par téléphone à son sujet en laissant de côté nos histoires personnelles. Nous nous engageons à nous prévenir rapidement et mutuellement des événements essentiels de la vie quotidienne de notre enfant (scolarité, loisirs, vacances). Il nous semble important d'avoir un discours commun.* »

Les deux tiers des conventions passent directement aux décisions pratiques sans référence explicite à la coparentalité. Ces accords sont très factuels. Il s'agit d'un compte rendu des décisions prises par les parents. Ils ne rappellent pas les qualités nécessaires pour pouvoir poursuivre après la séparation les responsabilités parentales. Aucune mention non plus d'un discours autour de l'enfant, ni de projet ou désirs : « *À la suite de deux séances de médiation nous sommes parvenus aux accords suivants* ».

### *2. La communication entre les parents*

L'importance pour les parents de communiquer, c'est-à-dire d'informer et de se concerter, est présente dans un grand nombre de conventions. Il peut s'agir d'une simple déclaration d'intention sans précision ultérieure ou d'une énumération des sujets sur lesquels doit porter absolument la communication : vacances, droits de visite, santé, école, circulation de documents administratifs. La moitié des conventions comporte des résolutions, des engagements de bonne communication entre les parents « *nous nous engageons à…* », « *nous sommes d'accord pour…* », « *nous sommes convaincus que nous devons être capables de…* ». Dans ce contexte, communiquer sereinement avec l'autre parent apparaît comme un impératif. Cela concerne d'abord l'information sur tous les éléments importants de la vie de l'enfant dont les deux parents auraient été au courant si leur vie commune avait perduré. L'information requise concerne

**L'importance pour les parents de communiquer, c'est-à-dire d'informer et de se concerter, est présente dans un grand nombre de conventions.**

particulièrement les vacances, où l'éloignement de l'enfant risque de générer de l'anxiété chez le parent. Plus rarement, les conventions mentionnent le mode de communication souhaité par les parents : téléphone, e-mail, organisateur familial. Il existe un devoir de se concerter entre parents : « *nous concerter et coopérer dans son intérêt* », « *nous concerter sur la répartition des périodes de vacances* », « *prendre ensemble les décisions importantes concernant sa santé, son orientation scolaire, son éducation. Il nous semble important d'avoir un discours commun* ». Peu de conventions comportent des accords spécifiques portant sur la circulation des affaires des enfants, alors que la circulation des documents nécessite des arrangements particulièrement délicats et fréquents entre les parents qui doivent partager carnet de santé, livret de famille, passeport, carte d'identité et documents scolaires.

### *3. La résidence des enfants*

Sur les 60 conventions examinées, la résidence chez la mère est majoritaire (59%) même si le pourcentage de résidences alternées (37%) est nettement supérieur à la moyenne française de 2013 (17%) : 35 accords confient la garde à la mère, un au père, 22 prévoient des résidences en alternance, un prévoit une résidence chez la mère pour la fille et chez le père pour le garçon et un ne comporte pas cette information. Les conventions sont différemment explicites en ce qui concerne la résidence des enfants et les modalités de leurs déplacements entre une maison et l'autre. Certains parents se contentent de poser une règle générale, d'autres construisent un calendrier très précis. Certains régulent exactement les cas de non-respect du calendrier, en précisant les modalités des échanges de week-ends, des

délais nécessaires à tout changement et des lieux envisageables ou non. D'autres font valoir le bon sens et expriment simplement le désir que les empêchements du parent ayant les enfants profitent plutôt à l'autre parent qui les prendrait chez lui, s'il le peut, avant que celui qui est empêché ne recourt à des solutions extérieures. Les **résidences chez la mère** soit reprennent les modalités traditionnelles du droit de visite et d'hébergement (un week-end sur deux), soit élargissent le droit de visite du père. Cette extension témoigne de la place plus grande donnée au parent non gardien du fait de la diffusion de l'idéal de coparentalité. Le droit de visite au père est parfois libre lorsque l'enfant est plus âgé. Des conventions de **résidence alternée** mentionnent simplement le rythme de l'alternance, par exemple une semaine/une semaine. Le fait que toute modification soit envisageable à condition qu'elle recueille par avance l'accord des deux parents est souvent rappelé. D'autres parents, assez nombreux, élaborent en médiation un calendrier sous forme de tableau en indiquant le parent qui doit assurer le déplacement, le jour, l'heure, l'endroit où chercher l'enfant et les modalités de transport. L'école ou la crèche (ou milieu de garde) sont des lieux privilégiés pour faire cet échange qui n'est pas toujours à temps égal.

### *4. Accords sur les vacances*

La répartition des vacances, qu'il s'agisse des grandes vacances d'été ou des petites vacances pendant l'année (Toussaint, Noël, vacances de février-mars ou de printemps et les fêtes comme la fête des mères ou les anniversaires) font partie des accords discutés en médiation. Treize conventions sur 60 seulement n'en font pas mention.

**Le thème qui domine à la lecture des conventions est celui de la responsabilité parentale égale et partagée.**

Certains accords sont souples, les parents se consultent au fur et à mesure. D'autres, au contraire, sont très précis sur la manière dont doit s'effectuer le passage des enfants d'un parent à l'autre, sur les conditions des trajets et le calendrier des vacances. Dans toutes les conventions qui mentionnent la répartition des vacances (47/60), les vacances sont partagées équitablement entre les parents, quelles que soient les modalités de résidence des enfants, et rappeler ce partage suffit dans certaines conventions. C'est le cas lorsqu'on mentionne un « *droit de visite classique pour le père* »; on sous-entend alors la moitié des vacances pour le père. C'est aussi le cas bien sûr pour les résidences alternées. Lorsque les enfants sont jeunes, il est fait mention de l'importance de ne pas séparer les enfants de l'autre parent plus de 15 jours. Les conventions témoignent du travail important fait en médiation. Parité et souplesse sont les deux exigences qui doivent être conciliées dans les accords obtenus. Elles doivent servir d'exemple à toutes les négociations à venir.

### *5. L'éducation des enfants*

Les accords concernant l'éducation des enfants sont rarement mentionnés. Seules sept conventions évoquent les loisirs des enfants, dont quatre concernent des enfants en résidence alternée. La pratique régulière

d'activités de loisirs est rendue plus difficile par la séparation des parents et plus encore en cas de résidence alternée. Dix conventions abordent la scolarité des enfants avec un choix entre l'enseignement public ou privé, ou un changement éventuel d'établissement. Enfin six accords portent sur le fait de donner ou non une éducation religieuse, ou bien de définir un cadre structurant de règles de vie.

### *6. Les accords financiers*

En médiation familiale, un des objectifs importants est de permettre aux parents, pour éviter des conflits sur le montant de la pension, d'évaluer eux-mêmes le coût que représentent les enfants en établissant un budget détaillé, mentionnant les dépenses incontournables et occasionnelles (lunettes, appareils dentaires, cadeaux d'anniversaire, sorties scolaires, loisirs, etc.) à répartir entre eux. Dans notre corpus, 55 conventions sur 60 font référence à cette question de la CEE (Contribution des parents à l'Entretien de l'Enfant). En cas de résidence à la mère, certains accords mentionnent, en plus d'une CEE, une prise en charge de frais de scolarité, de cantine, de loisirs. En cas de résidence alternée, il peut sembler logique que chaque parent paye pour les dépenses des enfants pendant qu'ils sont chez lui, et que les frais concernant l'année entière soient partagés en deux. C'est la solution égalitaire adoptée par 15 conventions : on fait comme si les parents avaient les mêmes ressources et les mêmes charges. En revanche, dans sept conventions, on tient compte de la disparité des ressources et des charges et le parent financièrement avantagé contribue davantage et verse une CEE. Le travail fait en médiation cherche des solutions pour assurer au mieux la coparentalité aussi sur le plan économique. Par ailleurs, sept conventions seulement traitent du partage des biens, en insistant sur le maintien du cadre de vie des enfants.

## Conclusion

Le thème qui domine à la lecture des conventions est celui de la responsabilité parentale égale et partagée. Il traverse toutes les décisions concernant les enfants, qu'il s'agisse des modalités de circulation des enfants entre leurs deux foyers ou de leur prise en charge financière. Chacune des conventions étudiées exprime jusqu'à quel point la norme de coparentalité a pu être élaborée et partagée en fonction de l'histoire et du fonctionnement antérieur de chaque famille. Le dispositif de la médiation a permis aux parents de l'inscrire dans l'organisation familiale de façon différenciée en fonction de leurs possibilités. Peut-être a-t-il joué un rôle dans le choix de la résidence alternée par 37% de nos conventions, proportion supérieure à celle des jugements de divorce consensuels (30% en 2012 en France). Le thème de la communication lui est lié puisque une communication sereine et complète des informations concernant l'enfant, et une concertation pour trouver un accord sur toutes les décisions à prendre dans l'éducation, sont préconisées par les conventions. C'est souvent parce que cette communication et cette concertation sont difficiles, sinon impossibles, qu'on propose le cadre de la médiation à ceux qui se séparent et qu'on rédige par écrit une convention reprenant les accords obtenus à l'oral.

## Références


Boisson, M. et Wisnia-Weill, V. (2012). Face à la désunion du couple, comment favoriser l'implication des pères auprès de leurs enfants ? Perspectives internationales, Note du Centre d'analyse stratégique.

Bosse-Platière, H. (2005). Dossier juridique, la réforme du divorce par la loi N°2004-439 du 26 mai 2004, *Informations Sociales, 122*, p.100-106.

Cadolle, S. (2008). La résidence alternée : ce qu'en disent les mères. *Informations Sociales, 149* : 68-81.

Cardia-Vonèche, L. et Cadolle, S. (2016). Étude du rôle de la médiation familiale dans la négociation des accords concernant les enfants de parents séparés. Second volet. Collection *Que savons-nous?* (10), Québec, ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale.

Dolto, F. (1988). *Quand les parents se séparent*, Seuil, Paris.

Martial, A. (2013). Paternité, maternité et coparentalité à l'aune de nouveaux contextes. *Dialogue 201* : 57-68.

Théry, I. (1993). *Le Démariage*, Editions Odile Jacob, p.135- 158.


**Pour aller plus loin, consultez le *Que savons-nous?* (10) qui présente les résultats du volet qualitatif de cette étude.**

## Pour citer ce document :


Cadolle, S. et Cardia-Vonèche, L. (2016). *Étude du rôle de la médiation familiale dans la négociation des accords concernant les enfants de parents séparés. Premier volet.* Collection Que savons-nous? (9), Québec, ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale.

Les textes de la collection Que savons-nous? sont publiés sous la direction de Caroline Robitaille et Marie-Christine Saint-Jacques.


## Pour en savoir plus

L'ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale, c'est plus d'une trentaine de chercheurs et de partenaires issus des milieux universitaires, communautaires, publics et étatiques, tous préoccupés par la réalité des familles séparées et recomposées.

**www.arucfamille.ulaval.ca**


L'ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale est financée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH).

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Social Sciences and Humanities Research Council of Canada

Canada